

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2025-075

PORTANT REGLEMENTATION POUR L'EMPLOI D'UNE GRUE AU VILLARD

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-25 ;

Vu le code du travail et notamment l'article R4323-36,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la demande de la société SCOP Les Mangeurs de Bois

Considérant la typologie des voies au regard du chantier

Considérant la sécurité du public

ARRETE

Article 1. L'entreprise SCOP Les Mangeurs de Bois est autorisée à survoler le domaine public, sans porter atteinte aux habitations à proximité, au moyen d'une grue implantée sur le terrain privé au 223 Le Villard.

Article 2. - La mise en service de la grue est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur : contrôles périodiques réglementaire engins de levage, notice de montage du constructeur, assurance, formation des personnels...

- Le survol de la flèche de la grue, en charge, du domaine public, hors emprise du chantier, ainsi que les bâtiments contigus au chantier est interdit. Si cela est requis ponctuellement pour le bon déroulement du chantier, un mode opératoire sera défini et appliqué.

- L'entreprise s'engage à signaler en mairie tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public,

- Lors des arrêts de chantier et en position « girouette » aucune charge ne doit rester pendue au crochet.

- Les opérations de montage et démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte du dit chantier.

Article 3. La signalisation réglementaire sur la zone de travaux sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SCOP Les Mangeurs de Bois, chargée des travaux.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 5. Cet arrêté est valable 3 mois à compter de sa date de signature.

Article 6. Copie du présent arrêté est adressée à :

- Entreprise SCOP Les Mangeurs de Bois

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 18 juin 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.